

Dossier n° 11593

244 LN 174/7

Comptabilisation des dommages  
de guerre

BUREAU DE LIQUIDATION  
DE LA GUEP  
DOCUMENTS  
N° 11893

Comptabilisation des Hommages  
de guerre

---

BT

11593

COMMISSION SUPERIEURE  
DE CASSATION  
DES DOMMAGES DE GUERRE

N° 2150

M. RINUY, Rapporteur  
M. MATHIEU

Commissaire du Gouvernement  
Adopté le 1er mars 1954  
Lu le 10 mars 1954 -

REPUBLIQUE FRANCAISE

Au nom du Peuple Français,

La Commission Supérieure de Cassation des dommages de guerre,

Vu la requête présentée par la Société Nationale des Chemins de fer Français, représentée par le sieur FOLLIASSON, son mandataire, ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Commission Supérieure de Cassation des dommages de guerre le 5 août 1952, et tendant à ce qu'il plaise à la Commission Supérieure annuler une décision, en date du 6 juillet 1952, par laquelle la Commission départementale de la Seine a confirmé la décision de rejet prise par l'Administration pour la reconstitution de l'immeuble, sis 51, rue Bailly, à Saint-Denis.

Ce faire, attendu que l'immeuble endommagé par fait de guerre en 1944 faisait partie, à l'époque du sinistre, du domaine privé de la Compagnie du Chemin de fer du Nord qui est elle-même une compagnie privée, depuis le décret du 31 août 1937; que l'acquisition de l'immeuble par la Société Nationale des Chemins de fer Français ne saurait avoir pour effet de lui ôter son caractère de bien indemnisable au titre de la loi du 28 octobre 1946; que l'exclusion prévue à l'égard de la S.N.C.F. par l'article 10, § 2 de ladite loi ne peut s'appliquer à l'indemnisation des biens acquis par la S.N.C.F. de tiers sinistrés.

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 24 février 1953, les observations présentées par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier, lesdites observations tendant au rejet de la requête, pour les motifs que l'exclusion prévue par l'article 10, § 2 de la loi de 1946, est de portée générale et s'applique indistinctement à toutes les reconstitutions opérées par la S.N.C.F. pour lesquelles sont par ailleurs prévues des modalités spéciales.

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 mars 1953, le mémoire complémentaire présenté pour la S.N.C.F. en réplique aux observations ministérielles, ledit mémoire tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête pour les motifs qu'il faut se placer au moment du sinistre pour apprécier les conditions d'application de la loi; que la Compagnie du Nord, bénéficiaire du droit à indemnité, pouvait céder ce droit à la S.N.C.F.; que les textes spéciaux prévus pour la S.N.C.F. ne concernent que la reconstitution de son réseau et de ses propres biens sinistrés;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 27 février 1954, les observations présentées par le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête, et par les mêmes moyens.

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 1er mars 1954, les nouvelles observations présentées par le Ministre de la Reconstruction, en réponse à la communication qui lui a été donnée des observations du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, et tendant aux mêmes fins que les observations antérieures et par les mêmes moyens.

Vu la décision attaquée,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu la loi du 28 octobre 1946,

Vu la loi du 27 avril 1946, notamment en son article 46,

Vu le décret du 31 août 1937 et la convention y annexée,

Où M. RINUY, Rapporteur, en son rapport,

Où Me LABBE, Avocat de la Société requérante, en ses observations,

Où M. MATHIEU, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le pourvoi de la S.N.C.F. tend à l'annulation d'une sentence, en date du 8 juillet 1952, par laquelle la Commission départementale de la Seine a rejeté la requête qu'elle avait formée contre une décision du Délégué départemental de la Seine, en date du 17 mars 1951; que, par cette sentence, la Commission départementale lui a refusé l'indemnité qu'elle réclamait pour les dommages de guerre causés en 1944 à un immeuble sis à Saint-Denis, et acquis par elle en 1948, de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, avec le droit à indemnité y attaché.

Considérant que si la Compagnie du Chemin de fer du Nord est, depuis le décret du 31 août 1937, portant réorganisation du régime des chemins de fer, et la convention y annexée, devenue une Société privée, qui ne saurait être regardée comme "une personne morale", de "chemin de fer d'intérêt général", au sens de l'article 10-2° de la loi du 28 octobre 1946; et si, par suite, elle avait qualité pour réclamer, au titre de ladite loi, la réparation des dommages qu'elle avait subis, en tant que propriétaire du bien sinistré, - il résulte des termes dudit article 10-2° et des travaux préparatoires qui en précisent la portée, que la S.N.C.F. a été expressément et intentionnellement exclue du champ d'application de la loi du 28 octobre 1946, qui dès lors ne lui est pas applicable; qu'en raison de cette exclusion générale, compensée d'ailleurs par une réglementation et un financement qui lui sont propres, la Société requérante ne peut, en l'état actuel de la législation, se prévaloir d'aucune des dispositions de ladite loi, notamment de son article 33, relatif aux mutations de biens sinistrés.

Que, par suite, la S.N.C.F. n'est pas fondée à demander l'annulation de la sentence attaquée, par laquelle la Commission départementale a confirmé le rejet de sa demande d'indemnité.

D E C I D E :

Article 1er. -

La requête susvisée de la S.N.C.F. est rejetée.

Article 2. -

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de la Reconstruction et du Logement et au Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.

Délibéré dans la séance du 1er mars 1954, où siégeaient : M. G. CAHEN-SALVADOR, Président de la Commission Supérieure de Cassation des dommages de guerre, président, MM. RECLUS, GRIGNON, SWLIGMAN, SAINT-RAYMOND, Vice-Présidents, PITTIE, PARMENTIER, René MARTIN, SIMONNET, LEREBOURS-PIEGEONNIERE, GABORIT, DESFOUGERES, ROSSET, BOUET, DELAIRE, Membres et RINUY, Rapporteur.

Lu en séance publique le 10 mars 1954.

Le Rapporteur :

Signé : RINUY

Le Président :

Signé : G. CAHEN-SALVADOR

Le Secrétaire :

Signé : GIRAUDON

EXTRAIT du PROCES-VERBAL  
de la CONFERENCE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS  
du 23 mars 1954

.....  
III. - ACQUISITION DE DOMMAGES DE GUERRE PAR LA S.N.C.F.  
(Suite au P.V. n° 169 - question III, 1)

La S.N.C.F. a perdu le procès qui l'opposait au M.R.L. au sujet de l'acquisition de dommages de guerre régis par le droit commun. La Commission Supérieure des dommages de guerre a estimé que la S.N.C.F., étant exclue du régime général de réparation des dommages de guerre fixé par la loi du 28 octobre 1946, ne pouvait acquérir d'un tiers des droits à dommages de guerre. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Dans ces conditions, la S.N.C.F. devra porter les dépenses faites pour la réparation de dommages de guerre en cause dans son compte de reconstitution. Elle recevra ainsi une participation de l'Etat à ces dépenses, dans les mêmes conditions que pour ses dommages propres.

Le Service F procédera aux imputations nécessaires.

Par ailleurs, le Service B, en liaison avec les Services F et X, examinera si le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre S.N.C.F. doit être modifié pour bien préciser qu'il s'applique, non seulement à la réparation des dommages propres à la S.N.C.F., mais aussi à la réparation des dommages que celle-ci aurait acquis après la fin des hostilités. Il préparera, le cas échéant, le projet de lettre utile au Ministre des Travaux Publics.

.....

Paris, le 28 mars 1945

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

F2 CGi n° 854-1435

Monsieur le Chef du Service  
de l'Exploitation,  
du Matériel et Traction,  
de la Voie et des Bâtiments

(toutes régions)

La création du "Compte de reconstruction" à partir du 1er janvier 1945, rend inutile la tenue des comptes de constatation des dépenses de dommages de guerre créés en vertu de la lettre F2 liq. 353 du 24 février 1941.

Il est décidé en conséquence de supprimer à partir du 1er.1.1945 la tenue des comptes :

5550 : Dépenses faites depuis le 2 septembre 1939 à la demande des autorités militaires françaises ou en exécution des Conventions d'armistice

et 4518 : Contrevaieur..... etc.....

tout en laissant subsister ces comptes à la balance avec leur solde au 31 décembre 1944.

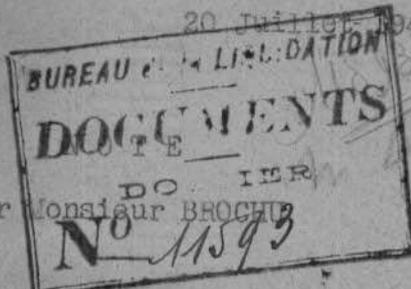
Aucun mémoire de constatation des dépenses de l'espèce n'est plus à adresser à la Comptabilité Générale ni même à établir.

Toutefois, en vue du remboursement éventuel par l'Etat de tout ou partie des dépenses de reconstruction, les Services régionaux doivent rester en mesure d'établir des mémoires détaillés par travail. A cet effet, ils continueront à tenir dans leurs écritures intérieures les comptes ou commandes détaillés actuellement ouverts par chantier, par section de ligne, par type de véhicule etc... Ils conserveront et classeront de la même façon les pièces comptables.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale,

Copie aux Services V, M, T et B.

20 juillet 1944.



Vous trouverez ci-joint une lettre et une note de M. CHEZLEPRETRE au sujet de la comptabilisation des dommages de guerre.

Je crois qu'il y aurait intérêt à ce que, comme il le demande, nous soyons convoqués aux réunions qu'il compte tenir sur cette question. Voulez-vous me proposer le nom de notre représentant.

Voulez-vous par ailleurs, après lecture de la note que je vous transmets et après examen des précédents concernant le chemin de fer lui-même, me proposer, d'accord avec le Budget, les méthodes comptables à adopter par la S.N.C.F. pour les diverses questions que pose la comptabilisation des dommages de guerre, la plus immédiate de ces questions étant les écritures à passer à la suite des remboursements qui vont nous être effectués par le Trésor au titre des réparations des dommages causés, d'une part par la guerre franco-allemande, d'autre part par la guerre anglo-allemande.

J'ai envoyé à M. BOIVIN-CHAMPEAUX copie de la note rédigée sur cette question par le Contrôle financier et lui ai fait part de l'accord de M. ZAFFREYA pour qu'en aucun cas, la S.N.C.F. n'ait à rembourser les sommes qui lui auront été allouées au titre de réparations des dommages de guerre anglo-allemands.

Signé : FILIPPI.

MINISTÈRE des FINANCES

Comité d'Adaptation  
du  
Plan comptable

Le Président

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la note ci-jointe relative aux renseignements que vous avez bien voulu me demander au sujet de la comptabilisation des dommages de guerre.

Le régime actuel des dommages de guerre présente une complexité telle qu'il m'a paru nécessaire de limiter l'objet de l'étude au cas général, sans entrer dans le détail des cas particuliers.

D'après les indications que j'ai pu recueillir de diverses sources, la tendance des entreprises a été, jusqu'ici, de ne passer aucune écriture de comptabilisation des dommages de guerre et d'attendre pour régulariser leurs comptes que le montant des indemnités à verser par l'Etat soit connu.

Cette manière de procéder, qui aboutit à la présentation de bilans inexacts et qui risque de reporter sur des exercices ultérieurs des pertes subies pendant les exercices de la période de guerre semble devoir être écartée.

Il en est de même, pour des raisons inverses, du procédé qui consisterait à annuler dès maintenant la valeur des biens détruits, sans faire intervenir les droits à réparation, mêmes incertains, conférés aux sinistrés par les lois en vigueur.

.....

Différents schémas, précisant les jeux de comptes envisagés dans la présente étude vont vous être adressés incessamment.

Il importerait, à mon avis maintenant, avant d'envisager l'application de la méthode ainsi rapidement élaborée, de la mettre en discussion devant un Comité restreint, entièrement officieux, composé d'Experts-Comptables et d'Industriels, car la méthode dont il s'agit comme toute autre d'ailleurs, prête sur plus d'un point à la critique.

Auriez-vous l'obligeance de me dire si vous désirez vous faire représenter dans le débat que je crois nécessaire d'ouvrir, et de me donner alors le nom et l'adresse de la personne de vos services qui devrait être convoquée.

Après cette étude complémentaire, mes services arrêteraient alors une note définitive à laquelle on pourrait ensuite envisager de donner, en accord avec le ministère des Finances, une publicité officieuse dans la presse technique, ou plus officielle par les Comités d'Organisation ; ceci permettrait d'apporter un minimum d'uniformité dans les écritures adoptées par l'industrie française.

veuillez bien agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Signature.

## COMPTABILISATION DES DOMMAGES DE GUERRE

Alors que la législation de 1919 avait consacré le droit à la réparation intégrale des dommages subis du fait de la guerre 1914-1918, la législation actuellement en vigueur ouvre seulement le droit à une participation de l'Etat pour la reconstitution des biens détruits ou endommagés.

Il en résulte que, tandis que le sinistré de 1914-1918 se trouvait garanti contre toute perte résultant du dommage subi, le sinistré de 1939-1944..., même lorsqu'il bénéficie du maximum de la participation de l'Etat, conserve à sa charge une fraction de la perte résultant du sinistre.

A cette différence de traitement correspond nécessairement une différence des modes de comptabilisation des opérations relatives aux dommages de guerre.

En matière comptable, les dommages de 1914-1918 ne soulevaient aucune difficulté, et la solution généralement admise était celle qui consistait à transférer à un compte "Dommages de guerre" la valeur nette d'actif des éléments détruits, et ensuite à créditer ce compte par le débit d'un compte "Créance sur l'Etat pour dommages de guerre" du montant de l'indemnité allouée par l'Etat.

Cette indemnité se trouvait, dans tous les cas, supérieure à la valeur nette d'actif des éléments sinistrés, et le compte "Dommages de guerre" présentait un solde créditeur exprimant la plus-value comptable à faire apparaître à un poste spécial au passif du bilan(1).

Il est à noter que ce mode de comptabilisation n'a été utilisé qu'à partir de l'intervention de la loi de 1919. Antérieurement à la promulgation de cette loi, et faute de connaître la nature et l'importance de leur droit à réparation, les entreprises se sont contentées, soit de maintenir leurs écritures en l'état, soit de transférer la valeur d'actif des éléments sinistrés à un compte d'attente "Dommage de guerre". Cette dernière solution avait au moins l'avantage de faire ressortir au bilan l'existence de biens sinistrés dans l'actif de l'entreprise.

---

Le régime légal applicable aux dommages résultant de la guerre

...

---

(1) On notera que le caractère non imposable de l'impôt sur les B.I.C. a été reconnu à cette plus-value.

actuelle se caractérise par le fait déjà signalé que la réparation accordée n'est jamais intégrale, et aussi par le fait que, sauf cas très particuliers, le montant de la participation financière à la reconstruction (ou le montant de l'indemnité d'éviction) ne peut être actuellement fixé.

Les sommes à inscrire en comptabilité au titre de la créance éventuelle sur l'Etat pour dommages de guerre, devront donc le plus souvent être évaluées provisoirement, en tenant compte des prescriptions légales applicables à chaque cas.

A ce sujet, il convient d'observer que :

- d'une part, la participation accordée par l'Etat est fonction du coût de reconstruction ou de reconstitution.

- d'autre part, le coût de reconstitution, tel qu'il peut être actuellement fixé, est susceptible de varier entre le moment où il est évalué pour les besoins de la comptabilisation et le moment où la reconstruction pourra être entreprise.

- au surplus, la reconstruction, outre qu'elle est rendue à peu près impossible par les circonstances actuelles, est légalement subordonnée à l'ouverture de la période de reconstruction (pour les immeubles d'habitation) à l'intervention du plan de reconstruction dans le délai d'un an à partir de la cessation des hostilités ou à une autorisation administrative (pour les entreprises industrielles et commerciales).

De ces constatations, il ressort que l'évaluation de la part des dommages assumée par l'Etat ne peut avoir, actuellement, qu'un caractère provisoire et qu'il y aura lieu de la réviser à la clôture de chaque exercice et jusqu'au moment où elle sera définitivement fixée.

1° - Domage nécessitant la reconstruction ou la reconstitution (Biens détruits).

Pour déterminer l'incidence (provisoire ou définitive) sur les recettes d'exploitation des dommages de guerre nécessitant la reconstruction ou la reconstitution, il y a lieu de comparer la participation de l'Etat (I) ainsi fixée provisoirement ou définitivement à la valeur nette comptable (V) des éléments d'actif détruits. Cette valeur nette est constituée par l'excédent de la valeur initiale (Vo) des éléments détruits sur le montant des amortissements pratiqués (A) et des provisions pour dépréciation constituées (P) au titre de ces éléments soit :

$$V = V_0 - (A + P) -$$

...

Il paraît indispensable de constater immédiatement le sinistre en ouvrant des comptes spéciaux :

Immobilisations détruites par faits de guerre;  
Stocks détruits par faits de guerre.

Le premier de ces comptes est débité, par le crédit des comptes ordinaires d'immobilisations, de la valeur d'origine des immobilisations détruites; il est crédité, par le débit des comptes "Amortissements" et "Provisions pour dépréciations", des amortissements et provisions afférents aux immobilisations détruites.

Le second est débité par le crédit des comptes de stocks de la valeur d'actif des éléments de stocks détruits; il est crédité par le débit des comptes de provisions pour dépréciations, des provisions de l'espèce afférentes aux stocks détruits.

Les comptes ainsi envisagés ont un double objet :

- a) Retirer des comptes d'immobilisations et de stocks la valeur d'origine des éléments détruits de manière que ces comptes n'enregistrent que les éléments dont l'entreprise conserve l'entière disposition.
- b) Déterminer la valeur nette comptable des immobilisations et des stocks détruits.

---

La participation de l'Etat à la reconstitution des dommages est susceptible de varier, elle peut même être nulle. Il convient donc d'envisager diverses hypothèses suivant que cette participation est nulle, inférieure, égale ou supérieure à la valeur nette comptable des biens détruits.

Première hypothèse. - I = 0

Cette éventualité se présentera, dans les entreprises industrielles et commerciales, notamment lorsque les dépenses de reconstitution de l'ensemble des sinistres d'une même entreprise seront inférieures à 1% des capitaux engagés (1) ou à 3.000 frs.

Si l'entreprise n'est plus susceptible de subir aucun sinistre et si, par suite, la non participation de l'Etat a pris un caractère définitif, les soldes des comptes : "Immobilisations détruites par faits de guerre" et "Stocks détruits par faits de guerre" sont purement et simplement transférés au compte de Pertes et Profits.

---

(1) Capital engagé = apports entièrement libérés + réserves constituées sur les bénéfices - pertes.

Si l'entreprise est susceptible de subir de nouveaux sinistres qui remettraient ultérieurement en cause le calcul de la participation de l'Etat, il convient de procéder d'une manière différente.

Les soldes des comptes "Immobilisations et Stocks détruits" seront maintenus à ces comptes, mais on ouvrira un compte :

"Provision pour reconstitution des dommages de guerre" doté par le débit du compte Pertes et Profits d'une provision d'un montant égal à la valeur nette comptable des biens détruits.

Si aucun sinistre n'est intervenu lors de la cessation des hostilités, les comptes des immobilisations et stocks sinistrés et le compte de provision seront soldés l'un par l'autre.

En cas de nouveaux sinistres, qui auraient pour effet de rouvrir le droit de l'entreprise à la participation de l'Etat pour la reconstitution des dommages antérieurs, l'entreprise se retrouverait dans l'une des hypothèses suivantes. Mais il convient de préciser qu'il y aurait alors lieu de retenir le montant de la provision déjà constituée dans le calcul de l'incidence des dommages sur les résultats d'exploitation.

#### Deuxième hypothèse.- $I < V$

Si la participation de l'Etat est inférieure à la valeur nette comptable des biens détruits, la différence  $V - I$  constitue pour l'entreprise une perte à constater en écritures.

Cette perte sera définitive ou présumée, suivant que la participation de l'Etat sera, elle-même, définitivement fixée ou au contraire évaluée provisoirement.

La valeur nette comptable étant déterminée comme il a été dit ci-dessus par le jeu des comptes - Immobilisations détruites et Stocks détruits sera maintenue à ces comptes tant que le montant de l'indemnité  $I$  ne sera pas définitivement fixé.

L'évaluation-provisoire de l'indemnité sera inscrite au débit du compte "Participation de l'Etat à la reconstitution des biens détruits", par le crédit du compte "Provision pour reconstitution des dommages de guerre". Ce dernier compte sera en outre crédité par le débit du compte de "Pertes et Profits" de la somme nécessaire pour que son solde soit égal à la valeur nette comptable des biens détruits.

Au moment où le montant de l'indemnité sera définitivement fixé, la créance sur l'Etat, inscrite provisoirement au compte "Participation de l'Etat à la reconstitution" sera rajustée à son montant exact, par le crédit ou le débit du compte "Pertes et Profits" suivant que l'évaluation provisoire se révélera supé-

rieure ou inférieure au montant définitif. De même, les comptes "Immeubles détruits", "Stocks détruits" et "Provision pour reconstitution des dommages de guerre" seront respectivement annulés par le débit et le crédit du compte de Pertes et Profits.

Troisième hypothèse.-  $I = V$

L'entreprise ne subit dans ce cas aucune perte et ne réalise aucune plus-value.

La valeur comptable est déterminée par le jeu des comptes : "Immobilisations détruites" et "Stocks détruits", dont les soldes sont ensuite transférés à Pertes et Profits.

La créance sur l'Etat est enregistrée au débit du compte "Participation de l'Etat à la reconstitution" par le crédit du compte Pertes et Profits si le montant de l'indemnité est définitif ou par le crédit du compte "Provision pour reconstitution des dommages de guerre," si le montant de cette indemnité est évalué provisoirement.

Quatrième hypothèse.-  $I > V$

La différence  $I - V$  représente une plus-value comptable qui est provisoire ou définitive suivant que  $I$  est évalué provisoirement ou fixée définitivement.

La valeur nette comptable des biens détruits est maintenue aux comptes "Immobilisations détruites" et "Stocks détruits" jusqu'au moment où l'indemnité est arrêtée définitivement.

L'évaluation provisoire de la créance sur l'Etat est inscrite au débit du compte "Participation de l'Etat" par le crédit du compte "Provision pour reconstruction".

Lors de la fixation définitive de l'indemnité :

- le compte "Participation de l'Etat" est rajusté par le crédit ou le débit du compte Provision pour reconstruction, selon le sens de l'erreur commise dans l'évaluation provisoire.

- les soldes des comptes Immobilisations détruites, stocks détruits et provision pour reconstruction seront transférés à un compte "Plus-value sur dommage de guerre".

2° - Domages entraînant seulement la réparation.

La participation de l'Etat est calculée à raison de 70% du coût des réparations déterminé sur la base des dépenses nécessaires pour la remise en état normal.

Deux cas sont à envisager selon que les travaux de réparation sont effectués immédiatement ou qu'ils sont différés.

a) Réparation immédiate. -

Si les travaux de réparation sont effectués immédiatement, on peut poser en principe que, ces travaux devant avoir pour effet de rétablir les biens endommagés dans l'état où ils se trouvaient au moment du sinistre, il n'y a pas lieu de modifier les écritures qui figurent aux comptes d'immobilisations. De même la valeur nette comptable des immobilisations endommagées n'a pas à intervenir dans le calcul de la part des dépenses de réparation laissée à la charge de l'entreprise, cette part résultant directement de la différence :

Dépenses de réparation - participation de l'Etat.

Le premier terme de la différence est connu, puisque dans cette hypothèse les travaux de réparation sont effectués; mais pour les raisons déjà exposées, le montant de la participation de l'Etat n'est pas nécessairement connu et pourra ne l'être que beaucoup plus tard.

Dans ces conditions, on ouvrira dans la série des comptes de régularisation un compte : "Dépenses de réparation de dommages de guerre à régulariser".

Ce compte sera débité du montant réel des réparations effectuées.

En outre, on ouvrira un compte :

"Provision pour réparation de dommages de guerre" qui sera créditée :

- par le débit du compte "Participation de l'Etat à la réparation des dommages de guerre", du montant réel ou évalué de cette participation;

- par le débit du compte de Pertes et Profits, de la somme nécessaire pour porter la dotation du compte provision à un montant égal aux dépenses de réparation effectuées.

Le compte "Dépenses à régulariser" et le compte de provision seront, au moment où le montant de la participation de l'Etat sera définitivement connu rajustés en conséquence et soldés par le compte de Pertes et Profits.

b) Réparation différée. -

Comme dans le cas précédent la valeur comptable n'a pas à intervenir dans l'évaluation de la part du dommage restant à la charge de l'entreprise.

Mais, si les travaux de réparation sont différés, il importe que le dommage soit constaté en comptabilité. La valeur d'origine des immobilisations à réparer sera transférée des comptes d'immobilisations à un compte spécial - "Immobilisations endommagées".

par faits de guerre", où elle sera maintenue tant que la réparation ne sera pas effectuée. Ce transfert constitue une simple écriture d'ordre qui sera annulée lorsque la réparation sera achevée.

Pour affecter à l'exercice du sinistre la perte qui lui incombe du fait du dommage à réparer, on utilisera les comptes:

"Participation de l'Etat aux dépenses de réparation"

"Provision pour réparation des dommages de guerre"

"Dépenses de réparation de dommages de guerre à régulariser"

Le compte Participation de l'Etat sera débité par le crédit du compte Provision du montant présumé de la participation de l'Etat. Le compte Provision sera en outre crédité par le débit de Pertes et Profits de la somme nécessaire pour amener la dotation de la provision à un montant égal au montant présumé des dépenses de réparation.

Le montant réel des réparations sera ensuite enregistré, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au compte "Dépenses de réparations de dommages de guerre à régulariser".

Lorsqu'une erreur sera ultérieurement constatée dans l'évaluation du montant de la participation de l'Etat, la somme figurant au débit de ce compte sera rajustée, suivant le sens de l'erreur, par le débit ou par le crédit de Pertes et Profits.

De même, si une erreur importante était constatée dans l'évaluation de la provision nécessaire, celle-ci serait rajustée par le débit ou le crédit de Pertes et Profits.

Après exécution des travaux, les comptes : Dépenses de réparation à régulariser et Provision sont soldés par le compte de Pertes et Profits.

On a négligé dans cette étude sommaire d'envisager le cas des dommages couverts par des assurances. Les indemnités d'assurances acquises au sinistré devant être, selon la législation en vigueur, déduites des sommes à verser par l'Etat à titre de participation, il suffirait d'ouvrir dans les divers cas examinés un compte "Indemnité d'assurance pour dommages de guerre" qui se substituerait pour partie au compte "Participation de l'Etat" et qui fonctionnerait dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne la Société Nationale des Chemins de Fer, les principes exposés ci-dessus paraissent applicables, pour autant que des accords particuliers intervenus avec l'Etat n'ont pas créé un régime spécial pour les dommages de guerre des Chemins de Fer.

Par ailleurs, il y aurait lieu d'examiner si la S.N.C.F. est en situation de bénéficier des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 3090 du 12 Juillet 1941, et si, par suite, une fraction des dommages subis ne doit pas être prise en charge par l'Etat agissant en qualité d'autorité concédante.

Services Financiers

Division Centrale

de la Comptabilité Générale

NOTE DU 17 JUILLET 1944  
de M. CHEZLEPRETRE

*m mettas*

Il y a peu d'enseignements à tirer de cette note. Elle résulte, d'une part, d'une étude très sommaire de la question, d'autre part, l'auteur estime qu'il est difficile de prendre définitivement parti avant de connaître le montant de la participation financière de l'Etat à la reconstruction.

On peut, cependant, dégager de cette note les principes suivants :

1<sup>o</sup> - Tout dommage de guerre doit faire l'objet d'une constatation immédiate à un compte d'immobilisations détruites ou de stocks détruits, à concurrence de la valeur en écritures de ces immobilisations ou de ces stocks (Valeur initiale moins amortissement et provision).

2<sup>o</sup> - La créance sur l'Etat doit faire également l'objet d'une constatation sur la base d'une évaluation provisoire, tant qu'elle n'est pas définitivement versée, de même qu'il y a lieu de constituer une provision pour reconstruction.

L'ajustement de la participation et de la provision se ferait ultérieurement par le jeu du compte des "Profits et Pertes".

3<sup>o</sup> - Il semble que dans le cas de destruction totale et de reconstruction, l'auteur de la note propose de réimputer au Bilan les installations nouvelles pour leur valeur de reconstruction. On ne voit cependant pas dans la note, ni dans les schémas comptables qui y sont joints, dans quelles conditions la plus-value résultant, soit de la hausse des prix, soit de la modification des installations trouve sa contre-partie au passif.

4<sup>o</sup> - Dans le cas où les dommages n'entraînent que des travaux de réparation, la note ne prévoit que le jeu du compte "Débiteurs divers", sans imputation au compte d'Etablissement, tout au moins si la réparation est immédiate.

#### CAS DE LA S.N.C.F.

D'après les instructions actuellement en vigueur, les dommages de guerre ont donné lieu à des imputations comptables différentes, suivant qu'ils pouvaient entrer dans les catégories prévues à l'article 3 ou à l'article 4 de la Convention du 9 Septembre 1939.

Pour les installations et le matériel, aucune écriture n'a affecté jusqu'ici le compte de l'er Etablissement. Seules ont été constatées au compte d'Exploitation les dépenses faites pour la réparation des dommages. La Nomenclature budgétaire comporte des articles distincts, d'une part, pour les dépenses de réparation de dommages, antérieurs ou postérieurs à l'Armistice, d'autre part, pour les dépenses de réparation faites ou non faites à la demande de l'autorité militaire française ou des autorités d'occupation. Des paragraphes de crédit sont destinés à recevoir les sommes reçues de l'Etat, à titre de participation à ces dépenses. Pour les approvisionnements, la Nomenclature budgétaire prévoit l'inscription en dépenses de la valeur primitive des approvisionnements détruits, sans se préoccuper de savoir s'ils ont été remplacés.

En dehors de ces imputations au compte d'Exploitation, il a été prescrit, également, aux Services, de prendre les attachements nécessaires à la préparation de mémoires qui seraient présentés aux autorités compétentes pour rembourser la S.N.C.F. des dépenses de reconstruction engagées par elle. Ces attachements ont donné lieu à l'ouverture de comptes spéciaux de constatation en ce qui concerne seulement les dépenses de reconstruction entrant dans les catégories prévues à l'article 3 de la Convention. Les dépenses entrant dans les catégories prévues à l'article 4 n'ont fait l'objet que d'attachements statistiques dans les Services Régionaux.

L'intervention de deux faits nouveaux pose la question de savoir si ces errements doivent être modifiés. Ces faits nouveaux sont, d'une part, le paiement effectif par l'Etat des dépenses faites au titre de l'article 3, d'autre part, la création envisagée pour 1945, d'un budget de la reconstruction.

Des décisions correspondantes ayant été prises, en principe, il reste une incertitude sur le sort des dépenses de l'article 4, tant que le régime de la participation de l'Etat à leur couverture n'aura pas été fixé.

Dans l'état actuel des choses, il semble que les mesures à prendre doivent être différentes pour la période 1940-1944, d'une part, et pour la période à courir à partir du 1er janvier 1945, d'autre part.

#### 1<sup>o</sup> - Période 1940-1944 -

En ce qui concerne les dommages entrant dans la catégorie prévue par l'article 3, il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier les dispositions prévues jusqu'ici. On ne toucherait donc pas au compte d'Etablissement ; les versements de l'Etat seraient imputés rétroactivement dans les comptes des exercices au cours desquels les dépenses de reconstruction ont été faites au crédit des articles prévus à cet effet. Les comptes de constatation seraient soldés au fur et à mesure du paiement par l'Etat des mémoires qui lui seront présentés.

2° - A partir de 1945 -

Cette période sera celle de la reconstitution effective du Réseau, reconstitution qui sera d'ailleurs accompagnée d'une modernisation des installations et du matériel. Il y aura donc lieu, semble-t-il, de faire pour les travaux et les achats de matériel faits pendant cette période une distinction analogue à celle qui avait été faite par les Réseaux du Nord et de l'Est après la guerre de 1914-1918.

On distinguera donc les dépenses faites pour la reconstitution à l'identique des actifs disparus et les dépenses correspondant à l'augmentation ou à la diminution de valeur technique des actifs nouveaux par rapport aux actifs anciens. Le compte d'Exploitation ne devant plus, en principe, supporter, même temporairement, la charge de la reconstruction, toutes les dépenses faites seront imputées à un compte de "Débiteurs divers", dénommé "Compte de la reconstruction". Dans la mesure où ces dépenses correspondront à la reconstitution à l'identique, on pourra, soit ne pas modifier la somme pour laquelle ces installations figuraient avant leur destruction au compte de l'Établissement, soit au contraire, amortir au compte d'Établissement la valeur des installations anciennes, suivant la procédure prévue pour les installations supprimées et porter au compte de l'Établissement la valeur de revient des installations nouvelles.

La moins-value ou la plus-value technique des installations nouvelles par rapport aux installations anciennes devra, au contraire, obligatoirement donner lieu, soit à un amortissement au compte de l'Établissement, soit à une inscription au compte des travaux complémentaires.

En contre-partie des dépenses faites, les comptes du Passif devront, eux aussi, être touchés.

A concurrence de la plus-value ou de la moins-value technique, des ressources nouvelles devront être procurées par l'emprunt, ou au contraire, seront dégagées sur des emprunts anciens et deviendront disponibles pour la couverture d'autres dépenses.

En ce qui concerne les dépenses de reconstitution à l'identique, une décision sera à prendre éventuellement pour le financement de la part qui ne sera pas couverte par une participation de l'État. On peut concevoir que cette part soit couverte par un prélèvement sur le compte d'Exploitation ou par emprunt.

Dans la mesure où les dépenses de reconstitution à l'identique ne seront pas couvertes par l'emprunt, le Passif pourra ou non ne porter aucune trace des opérations faites, suivant que l'on aura décidé de ne pas revaloriser ou de revaloriser l'Actif. La revalorisation de l'Actif entraînerait donc l'ouverture, au Passif, de comptes d'amortissement par concours financier de l'État et du compte d'Exploitation.

Si les dépenses sont couvertes par l'emprunt, cet emprunt devra, bien entendu, figurer au Passif et cette décision entraînerait presque fatalement la revalorisation correspondante de l'Actif.

En ce qui concerne le matériel, les mêmes solutions s'offrent au choix que pour les installations. En raison, cependant, de ce qu'il n'y a pas, pour le matériel, autant que pour les installations, correspondance exacte entre les actifs disparus et les actifs nouveaux, il semble que la solution qui consisterait à faire, d'une part, l'amortissement du matériel ancien et, d'autre part, la réinscription au Bilan du matériel nouveau pour sa valeur de revient, serait la plus justifiée.